

## **GE\_GERICHTE ATAS/196/2014 vom 13. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_196\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_196_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/196/2014 du 13 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/196/2014 del 13 febbraio 2014

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/138/2014 ATAS/196/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 13 février 2014 3ème Chambre

En la cause Madame S \_\_\_\_\_, domiciliée à CHAMBESY, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Me Diane BROTO

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,  
12, rue des Gares, GENEVE intimée

A/138/2014 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que par décisions du 9 septembre 2013, confirmées sur opposition le 17 décembre 2013, la  
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : CCGC) a fixé le  
montant des cotisations dues par Madame S \_\_\_\_\_ pour les années 2008 et 2009 ;  
Qu'en date du 16 janvier 2014, l'intéressée a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;  
Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par écriture du 5 février 2014, a informé la Cour de  
céans qu'elle avait reconsidéré la décision litigieuse et rendu une nouvelle décision la  
remplaçant.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances  
sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision  
jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal; Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce; Que  
force est dès lors de constater que le litige devient sans objet; Que conformément à la  
jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la recourante a droit à des dépens puisque les  
chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318  
consid. 2b).

A/138/2014 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision du 5 février 2014, annulant et remplaçant celle du 17 décembre  
2013. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4.

Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.